RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Délibération du conseil d'administration n°2023/071

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3 et R 719-89,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT),

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,

Considérant que 36 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 8 décembre 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 36 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 : Les admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration admet en non-valeur la somme de 9 550,52 €.

Créance	Montant	Motif	Précision
Factures diverses	5 126 €	Diligences impossibles	Disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée
Trop perçu salaires 2018 à 2022	4 424,52 €	Diligences vaines, impossibles ou disproportionnées par rapport aux enjeux	Cf. annexe détaillée
Total ANV 2023	9 550,52 €		

Cf en annexe le détail.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Article 2 : Les remises gracieuses

Le Conseil d'administration autorise la remise gracieuse de 3 485.89 €.

Créance	Montant	Motif	Précision
Trop perçu salaires 2018 à 2022	3 485,89 €	Situation personnelle du débiteur	Cf. annexe détaillée

Cf en annexe le détail.

Toulouse, le 8 décembre 2023

Le Président de l'Université de Toulouse

Michael TOPLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Université de Toulouse

ANNEXE DETAILLEE

Les créances présentées en non-valeur			
TR/Créance	**Montant**	**Motif**	**Précision**
5/2019 - Toulbox	2 330 €	Diligences impossibles	Disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée (Chine).
25/2020 - Toulbox	2 796 €	Diligences impossibles	Disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée (Chine)
Trop perçu salaire 2018	450.17 €	Diligences vaines	Les actes de poursuite diligentés par l'agent comptable sont infructueux et aucune poursuite supplémentaire n'a pu être identifiée. PV de carence huissier
Trop perçu salaire 2018	893.71 €	Diligences impossibles	Disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée dans le cadre de l'exercice du droit de communication
Trop perçu sur salaire 2020	137.84 €	Disproportion entre diligences et enjeux	SATD négative
Trop perçu sur salaire 2021	757.24 €	Diligences impossibles	Disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée dans le cadre de l'exercice du droit de communication
Trop perçu sur salaire 2021	5.66 €	Disproportion entre diligences et enjeux	Relance et Mise en demeure effectuées
Trop perçu sur salaire 2021	298.80 €	Diligences vaines	Relance et Mise en demeure effectuées. Demande de renseignements infructueuse
Trop perçu sur salaire 2022	83.90 €	Diligences vaines	SATD infructueuse
Trop perçu sur salaire 2022	1.62 €	Disproportion entre diligences et enjeux	Faible montant
Trop perçu sur salaire 2022	1 795.58 €	Diligences vaines	SATD infructueuse

Université de Toulouse
41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse CEDEX 6
Tél. 05 61 14 80 10 - contact@univ-toulouse.fr

www.univ-toulouse.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Université de Toulouse

Les créances présentées pour remise gracieuse			
TR/Créance	**Montant**	**Motif**	**Précision**
Trop perçu salaire 2018	1 284.04 €	Situation personnelle du débiteur	Situation familiale, niveau de revenus
Trop perçu salaire 2019	920.48 €	Situation personnelle du débiteur	Situation familiale, niveau de revenus
Trop perçu salaire 2021	662.72 €	Situation personnelle du débiteur	Décès du salarié
Trop perçu sur salaire 2022	618.65 €	Situation personnelle du débiteur	Situation familiale, absence de revenus

Université de Toulouse
41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse CEDEX 6
Tél. 05 61 14 80 10 - contact@univ-toulouse.fr

www.univ-toulouse.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Conseil d'administration de l'UT du 8 décembre 2023

NOTE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES RECETTES

PREAMBULE

Le recouvrement des créances incombe à l'agent comptable, qui est tenu de faire toutes les diligences nécessaires. Les actions de l'agent comptables doivent être :

- adéquates : adaptées à la nature de la créance et aux circonstances ;

- complètes : utilisant tous les moyens légaux de recouvrement ;

- rapides : propres à ne pas compromettre la disparition ou l'insolvabilité du débiteur d'une part et la prescription de la créance.

L'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dit GBCP dispose que **« Tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable. Pendant la procédure amiable, l'agent comptable peut notifier au redevable une mise en demeure de payer [...], après une lettre de rappel simple. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur. »**

La réglementation ne fixant pas de procédure pour les phases amiable et contentieuse au sein des organismes, il est proposé de définir la politique de recouvrement de l'Université de Toulouse. Il s'agit d'une part de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement en favorisant la concentration des actions sur les factures à enjeux, et d'autre part de fluidifier l'apurement annuel des créances impayées. Le présent document a vocation à définir conjointement le cadre de cette politique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

PREAMBULE Page 1

I - GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LA CHAÎNE DE LA RECETTE Page 3

A) Définition d'une créance

B) La créance publique

C) Les acteurs de la recette

II – LES ETAPES DU RECOUVREMENT Page 4

A) La phase de recouvrement amiable

B) La phase de recouvrement forcé

1-La saisie à tiers détenteur (SATD) Page 5

2-L'accès aux renseignements permettant de pratiquer la SATD

III – LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT SELECTIVE

A) La phase de recouvrement amiable

B) La phase de recouvrement forcé

1–Seuils généraux Page 6

2-Créances sur redevables étrangers non domiciliés en France

3-Les redevables en procédure collective ou en situation de surendettement

4-Les personnes publiques redevables : le mandatement d'office Page 7

C) Les délais de paiement

D) La suspension des poursuites

E) Les remises gracieuses Page 8

F) Les admissions en non-valeur (ANV)

I - GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LA CHAÎNE DE LA RECETTE

A) Définition d'une créance

La créance est un droit détenu par une personne morale ou physique (le créancier), d'obtenir le paiement d'une somme de la part d'une autre personne (le débiteur), dans les conditions définies lors de la conclusion de l'opération.

B) La créance publique

La créance publique trouve son origine dans un fait ou une situation de droit appelé le fait générateur de la créance ➔naissance de la créance.

La survenance d'un évènement (livraison, vente, prestation réalisée, décision d'attribution, survenue d'un terme, signature d'une convention, etc…).va permettre d'en obtenir le paiement ➔exigibilité de la créance.

3 conditions sont nécessaires pour pouvoir constater une créance et la recouvrer :

- la créance doit être **certaine** : son existence est actuelle et incontestable ;

- la créance est **liquide** : elle peut être chiffrée (le titre de recette doit comporter les éléments permettant son évaluation) ;

- la créance est **exigible** : elle est échue (la notion « d'acquisition du droit » est à la recette ce que le « service fait » est la dépense).

C) Les acteurs de la recette

1-L'ordonnateur

Article 11 du décret GBCP définit son rôle.

- *Il constate les droits de l'établissement* : la créance doit être certaine, liquide et exigible.
- *Il liquide la recette* : détermination du montant du par le redevable. Les calculs s'appuient sur les pièces justificatives jointes à la facture.
- *Il émet l'ordre de recouvrer et le titre exécutoire.*

Nota bene : les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. Selon arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des pièces justificatives des recettes des organismes.

Fondements réglementaires :

- article 24 du décret dit GBCP.

- principe budgétaire de l'universalité : les charges et les produits figurent en intégralité dans le budget sans compensation.

2-L'agent comptable prend en charge et recouvre la créance

Il exerce ses contrôles au vu des éléments dont il dispose, lesquels doivent lui permettre de contrôler la liquidation.

Il s'assure de la présence des Pièces Justificatives (PJ) requises par l'arrêté du 24/10/2018.

Le titre de recette comporte deux parties

L'ordre de recouvrer (brouillon de facture dans SIFAC) conservée par l'AC

Le titre exécutoire (dans SIFAC, la facture portant les mentions exécutoires) adressée au client (pli simple, mail ou Chorus Pro selon la nature du redevable).

Il intègre le titre de recette dans sa comptabilité.

Nota bene : le titre exécutoire fonde l'action de recouvrement. Sa force exécutoire permet à l'agent comptable d'en poursuivre le recouvrement, de façon forcée le cas échéant, sans avoir besoin de disposer en plus d'un jugement (ce qui est le droit commun pour les autres créanciers).

II – LES ETAPES DU RECOUVREMENT

Le recouvrement comporte deux phases : la phase amiable et la phase contentieuse (ou forcée).

La politique définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable doit être efficiente et donc sélective.

La phase contentieuse fait l'objet d'une attention particulière.

A) La phase de recouvrement amiable

1–Envoi de la facture : délai de paiement 30 jours.

2–En l'absence de paiement à J envoi facture + 30 : envoi d'une lettre de rappel.

3–En l'absence de paiement à J envoi rappel + 30 : envoi d'une mise en demeure.

B) La phase de recouvrement forcé

L'agent comptable peut saisir un huissier ou notifier une saisie à tiers détenteur (SATD). Ce moyen sera privilégié systématiquement en raison de son efficacité et de son absence de coût pour l'établissement (dans tous les cas) et pour le redevable (dans le cas d'une saisie sur salaire notamment).

La notification d'une SATD à un organisme bancaire entraîne des frais pour le redevable (10 % de la somme saisie avec un maximum de 100 € de frais).

1-La saisie à tiers détenteur (SATD)

En leur qualité de comptable public, les agents comptables d'universités bénéficient de cette procédure depuis la LFR pour 2017.C'est un outil de recouvrement forcé exorbitant du droit commun.

Elle permet d'appréhender entre les mains d'un tiers (employeur, CAF, notaire, locataire, banque...) les sommes qu'il détient pour le compte du redevable. La notification de la SATD emporte attribution immédiate des sommes détenues. Le tiers détenteur est tenu de les verser à l'AC dans les 30 jours de la notification, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité.

2-L'accès aux renseignements permettant de pratiquer la SATD

Le secret professionnel ne peut pas être opposé aux AC. Le LPF autorise les agents comptables à interroger les services de la DGFiP ainsi que le fichier des comptes bancaires FICOBA.

Les demandes de renseignements sont obligatoirement signées personnellement par l'agent comptable.

III – LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT SELECTIVE

A) La phase de recouvrement amiable

Le décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer pris en application de l'alinéa 2 de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 autorise les EPN à ne pas émettre un titre de recette tant que la créance correspondante n'a pas atteint un montant fixé par décision de l'organe délibérant et dans la limite d'un plafond réglementaire de 50 euros.

Il est proposé de soumettre l'instauration de ce seuil au CA en retenant le seuil maximum de 50 € pour les droits au comptant. Les paiements effectués en ligne ou par avance peuvent être facturés (exemple : mise à disposition de la Turbine).

Volumétrie des factures inférieures à 50 € de 2021 à 2023 :

Inférieures à 50€						
ANNEE	FACTURES	Total factures	TROP PERCUS AGENTS	Total trop perçu agents	TOTAL	**Total factures**
2021	74	2 841,28 €	7	118,98 €	81	**2 960,26 €**
2022	8	349,40 €	9	201,41 €	17	**550,81 €**
2023	2	60,25 €	1	60,97 €	3	**121,22 €**

B) La phase de recouvrement forcé

Les textes ne déterminent pas de seuils d'application générale. Il est cependant préconisé de les définir conjointement pour l'établissement. Il est précisé que le montant apprécié est celui de la dette cumulée du redevable (page 132 IJJ).

1–Seuils généraux

L'agent comptable propose de retenir les seuils suivants à partir du 15/10/2023 :

Envoi d'une lettre de relance : systématique.

Envoi d'une mise en demeure : systématique.

SATD employeur et autres tiers (pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc…) : >= 60 euros.

SATD bancaire : >=160 €.

Recours à huissier (coûteux et souvent inefficace) avec autorisation expresse de l'ordonnateur : 2 000 €

Conséquence : les créances restant impayées après les actions définies selon leur montant sont présentées en non-valeur au CA (instruction juridique commune BOFIP-GCP-23-0035 du 30/06/2023).

Les factures inférieures à 50 euros, émises avant l'adoption des seuils et non recouvrées :

Il est proposé de retenir les seuils spécifiques suivants :

Envoi d'une lettre de relance : >= 10 euros.

Envoi d'une mise en demeure : >= 30 euros.

Seuils identiques pour les SATD et le recours à l'huissier.

2-Créances sur redevables étrangers non domiciliés en France

Le recouvrement à l'étranger est difficile du fait de la spécificité et de la diversité des procédures. La mise en œuvre d'une procédure de recouvrement contentieux à l'étranger sera appréciée au regard du montant de la créance et des frais de procédure. En cas d'impayé les actions suivantes seront systématiques :

- lettre de relance ;

- mise en demeure.

Une demande d'autorisation de poursuite sera adressée à l'ordonnateur. En cas de refus ou en l'absence de réponse sous 30 jours, la créance sera présentée en non-valeur.

3-Les redevables en procédure collective ou en situation de surendettement

Conformément à la réglementation, aucune poursuite n'est possible lorsque le redevable est en surendettement, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'agent comptable procède à la déclaration des créances de l'établissement auprès de la personne habilitée (mandataire judiciaire ou BDF).

Nota bene :

- toute déclaration faite par une autre personne serait nulle ;

- le délai est de deux mois pour les procédures collectives à partir de la publication du jugement ;

- tout gestionnaire ayant connaissance d'une procédure doit informer sans délai l'agent comptable ou le fondé de pouvoirs.

4-Les personnes publiques redevables : le mandatement d'office

Le mandatement d'office doit être mis en œuvre si l'organisme public débiteur ne donne pas suite aux relances de l'agence comptable (article 11 et 194 du décret GBCP).

Débiteur Collectivité locale : le mandatement d'office est demandé au préfet (article L 1612 du CGCT). Un mois après la mise en demeure en LRAR.

Débiteur Organisme Public National : remise d'un dossier au bureau 2FCE-2B de la DGFiP qui met en demeure l'OPN de payer, et procède le cas échéant au mandatement d'office.

L'article R 719-92 du code de l'éducation prévoit une procédure spéciale dans deux cas :

- le recteur d'académie instruit les demandes de mandatement d'office des EPSCP débiteurs ;

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur instruit les demandes de mandatement d'office des établissements débiteurs qui lui sont directement rattachés.

C) Les délais de paiement

Il s'agit d'une compétence exclusive de l'agent comptable.

Lorsque les services gestionnaires reçoivent des demandes de d'étalement, ils les transmettent sans délai à l'agence comptable.

Les services de l'ordonnateur peuvent solliciter l'agent comptable sur toute situation qui leur semble appeler une attention et un traitement particulier.

D) La suspension des poursuites

A l'initiative de l'ordonnateur : les poursuites peuvent être suspendues à tout moment sur ordre écrit de l'ordonnateur à l'agent comptable.

E) Les remises gracieuses

La situation de gêne ou d'indigence d'un redevable peut l'amener à solliciter une remise gracieuse de sa dette. La remise gracieuse est décidée par le CA, sur proposition de l'ordonnateur après avis de l'agent comptable. Elle est partielle ou totale.

La remise gracieuse éteint la dette du redevable, entraîne une charge en comptabilité générale. Elle n'a pas d'impact en comptabilité budgétaire (même si elle prive l'établissement d'une recette budgétaire attendue). Elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité.

Il est proposé de faire délibérer 1 fois par an sur les remises gracieuses (CA d'octobre).

F) Les admissions en non-valeur (ANV)

L'ANV est une mesure d'ordre comptable : elle fait disparaître la dette du redevable des créances irrecouvrées et entraîne une charge en comptabilité générale. Elle n'a pas d'impact en comptabilité budgétaire (même si elle prive l'établissement d'une recette budgétaire attendue).

Elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette, les droits de l'établissement subsistent.

Elle ne décharge pas l'agent comptable de sa responsabilité.

En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il existe trois motifs de présentation en ANV :

Motifs	Exemples
Les diligences impossibles	- forclusion du délai de déclaration et de demande de relevé de forclusion concernant une créance omise au passif d'une procédure collective - disparition du débiteur dont l'adresse n'a pu être identifiée dans le cadre de l'exercice du droit de communication - survenance du décès du débiteur ayant des héritiers insolvables - prescription d'assiette ou de l'action en recouvrement invoquée par le débiteur.
Les diligences vaines	- les actes de poursuite diligentés par l'agent comptable sont infructueux et aucune poursuite supplémentaire n'a pu être identifiée.
La disproportion entre diligences exercées aux enjeux des différentes créances	- créance d'un faible montant.

Il est proposé de faire délibérer 1 fois par an sur les admissions en non-valeur.